



98170

Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

151ème Année No 52

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 18 Juillet 1996

SOMMAIRE

- *Loi créant un Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités territoriales (FGDCT).*
- *Loi modifiant l'Article 15 du décret du 28 septembre 1987 relatif à la patente.*
- *Loi portant ajustement du droit de passeport.*
- *Loi modifiant le décret du 22 janvier 1990 relatif à la taxe sur les billets de voyage.*
- *Extraits du registre des marques de fabrique et de Commerce*
- *ONG - Autorisation de fonctionnement accordée à "COOPERATIVE HOUSING FOUNDATION" (C.H.F.)*

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

LOI

**PORTANT CREATION
D'UN FONDS DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**RENE PREVAL
PRESIDENT**

**ROSNY SMARTH
PREMIER MINISTRE**

Vu les articles 32-1, 32-2, 32-4, 32-7, 39, 61, 62, 63, 64, 66, 66-1, 67, 69, 71, 73, 74, 77, 78, 80, 81,

82, 83, 87, 87-1, 87-2, 87-4, 111-1, 111-2, 200, 200-3, 200-4, 204, 217, 218, 223, 227-2, 234, 236, 236-1, 236-2, 237 de la constitution;

Vu le décret du 22 octobre 1982 régissant l'organisation et le fonctionnement sur le statut des communes;

Vu le décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Vu le décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts.

Vu le décret du 11 septembre 1985 sur le budget et la Comptabilité Publique.

Vu le décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Vu le décret du 28 septembre 1987 sur la patente.

Vu le décret du 17 mai 1990 réorganisant les structures Administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Vu la loi du 28 mars 1996 portant organisation de la collectivité territoriale de section communale.

Considérant que la nouvelle Législation adoptée par la 46ème Législature fait obligation au Gouvernement de doter les collectivités territoriales de moyens financiers adéquats, d'établir des programmes de formation en Gestion Administrative et Gestion de Projets à caractère productif et social.

Considérant qu'il convient de doter les Collectivités Territoriales d'instruments financiers et organisationnels leur permettant de jouir pleinement de leur autonomie.

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, et de l'Intérieur et après délibération en Conseil des Ministres

LE POUVOIR EXECUTIF A PROPOSE

ET LE CORPS LEGISLATIF A VOTE LA LOI SUIVANTE:

Article 1.- Il est créé un Fonds de Gestion et de Développement des collectivités territoriales qui a pour sigle: FGDCT appelé le Fonds, dans le cadre de cette loi.

Article 2.- Le FGDCT sera alimenté par:

- Les dotations et allocations de l'Administration centrale.
- Les dotations prévues aux programmes de coopération, d'aide, de dons et accords financiers impliquant les collectivités territoriales.
- Un régime fiscal particulier déterminé par la loi.

- Les revenus, impôts, centimes additionnels ou toutes autres contributions au profit des collectivités territoriales.

Article 3.- L'Administration du Fonds est assurée par une commission de onze (11) membres: un membre de chaque conseil départemental, un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et un représentant du Ministère de l'Intérieur.

La commission est assistée d'un conseil technique dans la gestion du Fonds.

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement du Fonds.

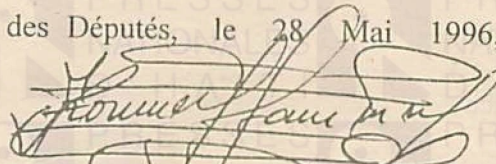
Article 4.- Les revenus du Fonds sont destinés exclusivement à financer les activités des collectivités territoriales (Départements, communes et sections communales) suivant les modalités fixées par la loi.

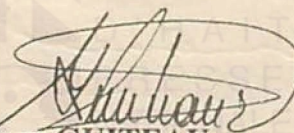
Article 5.- Les dotations du Fonds seront attribuées équitablement à chaque entité de la collectivité territoriale sous des rubriques spécifiques incluant l'utilisation qui doit en être faite.

Article 6.- Chaque Département, chaque commune et chaque section communale est gestionnaire exclusif des valeurs qui lui sont allouées par le Fonds.

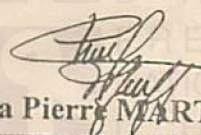
Article 7.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Députés, le 28 Mai 1996, An 193ème de l'Indépendance.

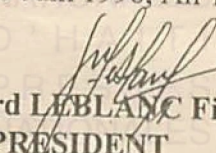

Fritz-Robert SAINT-PAUL
PRESIDENT

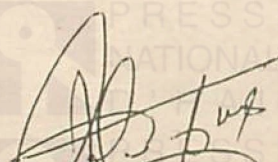

Gary GUYTEAU
PREMIER SECRETAIRE



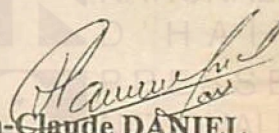

Chena Pierre MARTIAL
DEUXIEME SECRETAIRE

Donné au Sénat de la République, le 18 Juin 1996, An 193ème de l'Indépendance.


Edgard LEBLANC Fils
PRESIDENT


Jean-Robert MARTINEZ
PREMIER SECRETAIRE




Jean-Claude DANIEL
DEUXIEME SECRETAIRE

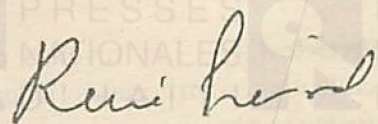
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par les présentes,

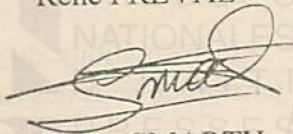
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS LEGISLATIF SOIT REVETUE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, IMPRIMEE ET PUBLIEE DANS LE MONITEUR, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI PUIS EXECUTEE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 juillet 1996, An 193ème de l'Indépendance.

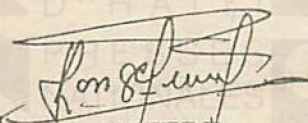
Par le Président


René PREVAL

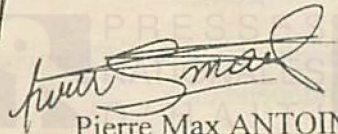
Le Premier Ministre


Rosny SMARTH

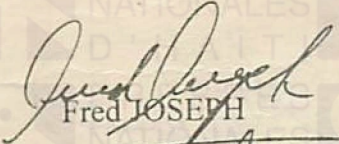
Le Ministre de l'Intérieur


Jean MOLIERE

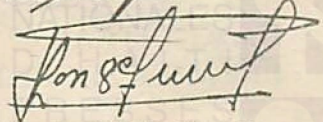
Le Ministre de la Justice


Pierre Max ANTOINE

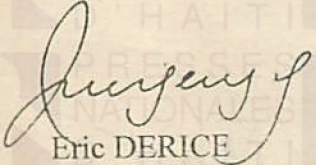
Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Fred JOSEPH

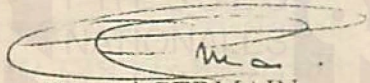
Le Ministre des Affaires Etrangères


Fritz LONGCHAMP

Le Ministre du Plan et de la
Coopération Externe


Eric DERICE

Le Ministre du Commerce


Fresnel GERMAIN